

Le très hon. M. BENNETT: Après 1932, Je ne me rappelle aucune question qui ait été soulevée à l'effet que nous avons toujours eu un approvisionnement suffisant; les importations de l'Angleterre sont indiquées. Ce n'est qu'en 1932 ou après que l'usine d'Hamilton a entrepris la production des tôles noires. Je me souviens que lorsque nous avons rédigé ce numéro du tarif, nous n'avions pas encore de production en masse, et il nous fallut étudier cette question. Je me souviens, maintenant que le ministre en a parlé, que M. Boyd de l'usine de Sarnia, était à Londres à l'époque où certains arrangements furent conclus relativement à ces questions, et il éprouva quelques embarras qui surgirent principalement à cause du mal qu'on eut à établir la quantité de plaques de l'United States Steel qui pouvaient être vendues dans des conditions qui probablement résultaient d'une fausse interprétation des circonstances. J'ose dire que le ministre en connaît toute l'histoire. Ils avaient une quantité de plaques qui devaient être galvanisées et vendues dans des conditions telles à ne pas congestionner le marché. On déclara qu'on en avait tiré profit, et les acheteurs de bonne foi qui avaient acquitté leurs droits affirmèrent qu'ils avaient droit à un rabais. Le Conseil du trésor étudia la question, et, si je me souviens bien, il en arriva à la conclusion qu'un rajustement s'imposait; effectivement, on l'opéra par la suite. Ma mémoire n'est pas bien fidèle sur ce point, mais je me souviens de cette affaire et de la libération d'une grande quantité de tôles noires de l'United States Steel à Ojibway, lesquelles furent envoyées à Hamilton pour y être galvanisées. On nous mit sous les yeux l'effet que cette vente eut sur la distribution par General Steel Wares d'une part, et une certaine usine d'autre part; on nous montra les chiffres exacts résultant de la vente de ces produits à un droit de douane qui n'était pas le droit prévu à l'entrée de ces marchandises au pays, parce qu'elles étaient entrées comme matière première pour y être ouvrées, et qu'on ne l'avait point fait. Je ne crois pas qu'il se soit produit un seul cas de ce genre.

L'hon. M. DUNNING: Je conviens volontiers qu'il n'existait pas de circonstances semblables à celles de l'heure présente.

Aucun changement aux alinéas (p) et (q).

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 387c: Rails à gorge (ou rails-poutres) en acier pour tramways électriques, pesant au moins 75 livres à la verge linéaire, poinçonnés, perforés, ou non, de formes et de longueurs non fabriquées au Canada, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucune modification.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 388: Cornières en fer ou en acier, poutres, cannelures, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections, ni poinçonnés, ni perforés, laminés à chaud seulement, ne pesant pas plus de 35 livres la verge linéaire, n.d.; poutrelles de fer ou d'acier non poinçonnées ni perforées, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, y compris les sections d'enclenchement utilisées avec ces pièces, s'il en est, n.d., en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucune modification.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 388b: Cornières de fer ou d'acier, poutres, cannelures, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections, ni poinçonnés ni perforés, laminés à chaud seulement, n.d.; poutrelles de fer ou d'acier, ni poinçonnées ni forées, avec les sections d'enclenchement d'engrenage utilisées avec ces pièces, s'il en est, n.d., la tonne, \$4.00.

L'hon. M. DUNNING: Aucune modification.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 388d: Fer et acier en cornières, poutres, rainés, colonnes, poutrelles, longrines, pilots, en T, en Z, et autres formes ou profilés, poinçonnés, forés ou autrement ouvrés que laminés à chaud ou fondus, n.d., 20 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a réduction de 25 p. 100 à 20 p. 100.

M. MacNICOL: A tout événement, nous ne pouvons importer ces produits à l'heure actuelle.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 388e: Sections latérales ou centrales de seuils en fer ou en acier, de toutes dimensions non fabriquées au Canada, pesant au moins 35 livres à la verge de longueur, ni poinçonnées, ni forées ou autrement ouvrées, lorsque importées par des fabricants de wagons de chemin de fer, pour être employées dans leurs propres fabriques, en franchise.

L'hon. M. DUNNING: Aucune modification.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 390c: Bagues de piston en fonte d'acier, non ouvrées et telles que sorties du moule, en franchise.

M. WARD: J'ai traité cette question il y a quelques jours. Je regrette que le ministre du Revenu national ne soit pas dans la Chambre. Ce sujet intéresse fort l'exploitation minière et l'exploitation forestière du Canada. Il y a environ trois mois, à la suite d'une requête de la Caterpillar Diesel Tractor Company des Etats-Unis, le commissaire des douanes rendit une décision qui abolissait le droit de 25 p. 100 imposé sur les moteurs Diesel importés au Canada. Il y a environ trois semaines, on a annulé cette décision à la suite de considérations exposées par le commissaire du com-